

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE 23-06 P

■ : 05 57 45 10 10
■ : 05 57 45 10 29

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué deux places de stationnements réservées aux personnes à mobilité réduite, face au N° 11 rue Nationale, conformément au plan-joint au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires ;

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, et le service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-de-Cubzac
Le 3 octobre 2023

Le Maire

CERTIFIE EXECUTOIRE

PUBLIÉ LE : 03/10/2023

NOTIFIÉ LE : 05/10/2023

Célia MONSEIGNE



Délais et voies de recours contre le présent arrêté :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux